

ment opportun. Je m'y refuse toutefois pendant l'examen des opérations de la Commission de contrôle du change étranger. Je possède tous les renseignements nécessaires. Mon adjoint a entrepris une enquête sur l'affaire il y a quelque temps. Nous sommes bien au courant. Mais ce n'est pas le moment de discuter la chose.

M. DIEFENBAKER: C'est un exemple que je donne des opérations de ces commissions. L'article vise les pouvoirs des commissions. Pour l'instant je parle des pouvoirs généraux des commissions afin d'établir qu'en l'occurrence l'on demande au Parlement de se désister de droits qu'il devrait conserver. D'après le dernier numéro du *Star* de Montréal, le ministère de la Défense nationale sait, mais sans vouloir le dire, qui de ses deux fonctionnaires supérieurs porte la responsabilité de la destruction.

L'hon. M. ABBOTT: Je m'érige là contre. J'ignore ce qu'a pu publier hier soir le *Star* de Montréal, parce que je ne l'ai pas lu. Mais je puis affirmer dès l'instant que le ministère de la Défense nationale n'est pas responsable de ce prétendu état de choses et qu'il n'a pas refusé de divulguer le nom de l'un quelconque de ses fonctionnaires supérieurs. Je suis en mesure de fournir une explication complète de l'incident des chaussures, qui en définitive ne repose sur rien. Je fournirai des explications en temps et lieu, mais ce n'en est pas le moment.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Le comité est saisi de l'article 35, la commission peut édicter des règlements. Il me semble que la discussion devrait porter sur les pouvoirs de la commission en cause et non des commissions en général.

M. DIEFENBAKER: Je n'en doute pas, mais il y a eu, tout autour de moi, des discussions auxquelles je n'ai pas pris part. On a traité de domaines très vastes. L'article concernant les pouvoirs de la commission est de portée assez générale et je me suis cru justifié de traiter de toutes ces questions d'un seul coup, au lieu de prendre la parole à tout moment.

M. MUTCH: L'idée semble bonne.

M. DIEFENBAKER: Qu'en dit l'adjoint parlementaire?

M. MUTCH: Je vous remercie de la promotion.

M. DIEFENBAKER: Je reviens à l'article à l'étude. Ces derniers mois, le Parlement a recouvré certaines de ses prérogatives. Il l'a fait l'automne dernier, à la suite de la lutte énergique d'une partie de l'opposition officielle

et de l'opinion publique soulevée en cette circonstance où plusieurs des commissions sollicitaient des pouvoirs en vertu de la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.

Des VOIX: A l'ordre!

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, il en est qui ne prennent part au travail que par des interruptions bruyantes. Je m'efforce de traiter de façon avertie la question de l'abdication du Parlement.

Une VOIX: Elle ne touche pas à cet article.

M. DIEFENBAKER: J'ose dire que l'honorable député n'a jamais même lu cet article, encore moins la loi; cependant, il ne cesse d'interrompre. Aux termes de cet article, la commission recouvrera, et apparemment elle s'efforce de recouvrer sous le régime de ces dispositions, plusieurs des pouvoirs que les régisseurs et les membres de commission ont perdus l'automne dernier, et qu'ils désirent vivement retrouver. Je crois que c'est le bon moment pour le Parlement, en ce qui concerne le présent article et les suivants, de mettre fin une fois pour toutes à cette tendance du temps de guerre qui consistait à établir des commissions et des régisseurs tout puissants, car, à moins de s'arrêter, on rendra ces institutions permanentes.

M. MUTCH: C'est là un excellent discours libéral.

M. DIEFENBAKER: L'honorable représentant de Stanstead a dit plus tôt, aujourd'hui, qu'on n'espère plus entendre de discours libéraux de l'autre côté de la Chambre.

M. MUTCH: Il y a encore quelques libéraux parmi nous.

M. DIEFENBAKER: Je suis heureux d'obtenir l'appui de l'honorable député, à ce sujet, et il aura l'occasion de voter en faveur de bons principes libéraux lorsque je présenterai mon amendement dans quelques instants. L'article tend à demander au Parlement de renoncer à ses pouvoirs législatifs afin de les céder à cette commission. Qu'il me soit permis de m'arrêter à ces dispositions. Quels sont les pouvoirs qu'on demande au Parlement de conférer en vertu de cet article? Il ne saurait y avoir de discussion au sujet des alinéas a), b) et c), parce qu'il s'agit de règlements concernant des questions courantes et, à ce titre, ils sont nécessaires au bon fonctionnement de toute loi. Passons maintenant à l'alinéa d) de l'article 35. Cet alinéa autorise la commission à édicter des règlements prescrivant que des personnes qui autrement seraient des résidents seront réputées non-résidents ou que des personnes qui autrement se-